

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**AGENCE NATIONALE DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE
(ANACMU)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Décembre 2023)

Dakar, le 30 décembre 2023

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ANACMU a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et de DRP-CR, n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes règlementaires (article 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP),
- les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas toujours classées pour toutes les étapes du processus, ou ne portent pas les décharges dûment datées de leurs destinataires. Ces documents sont les supports de contrôle, du respect des exigences de l'article 39 du CMP et permettent d'apprécier le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée,
- nous avons noté de manière récurrente, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres,
- l'évaluation de plusieurs procédures de DRP-CR a été exclusivement effectuée, de par une seule personne. Quand bien même, cette personne est membre de la commission des marchés ou responsable du service maître d'œuvre du marché, elle ne doit pas assurer toute seule, les opérations d'évaluation. Un comité technique en bonne et due forme, doit être désigné à cet effet,
- les preuves de l'information des soumissionnaires évincés ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés ou ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour

attester de leur réception effective. L'accomplissement, dans les délais requis, de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution, en application des exigences des articles 84.3 du CMP et 3.2 - 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, doit être dûment documenté, dans les dossiers soumis aux vérificateurs,

- des indices de collusion ont été relevés dans plusieurs procédures de DRP-CR.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AON N° F_DSI_002 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC

- le procès-verbal d'ouverture des plis est daté du 25 octobre 2022, alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 12 octobre 2022. Aux termes de l'article 67.4 du CMP, l'établissement du procès-verbal d'ouverture des plis doit être effectué dès la fin des opérations d'ouverture des plis et remis à tous les soumissionnaires,
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. L'absence de date sur le rapport, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement de l'opération, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe, à trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation, le délai d'établissement du PV d'attribution provisoire du marché, par la commission des marchés,
- le rapport d'évaluation n'a pas respecté la chronologie du processus d'évaluation, puisque le classement des offres a été effectué après la vérification de la qualification des soumissionnaires. Le Comité d'analyse doit classer les offres évaluées conformes, pour procéder ensuite à la vérification de la qualification des soumissionnaires, en commençant d'abord par le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante.

b) DP N° C_DAF_019 / 2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES DU SOL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSDS) POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA TTC

- l'AC n'a pas apporté la preuve de la consultation d'au moins cinq(5) prestataires en conformité avec les exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ; le dossier mis à notre disposition ne comprend que les trois (3) lettres de saisine adressées aux trois candidats ayant soumis une offre (FUTUR SERVICES, PROSPER et TSD-S) dûment déchargées par leurs destinataires.
- les propositions techniques des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; nous n'avons par conséquent pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification de la conformité de l'évaluation aux exigences de la DP.
- l'invitation des cabinets qualifiés à l'ouverture des offres financières, n'est pas matérialisée dans le dossier.

- le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
 - le dossier de marché comprend un avis d'attribution du marché et de rejet d'offres, adressé aux cinq (05) candidats figurant sur la liste restreinte. Nonobstant l'absence de preuve formelle de la transmission de la demande de propositions à deux candidats figurant sur la liste restreinte comme indiqué ci-avant, l'information de ces derniers sur l'issue de la procédure n'est pas justifiée dès lors qu'ils n'ont pas soumis de propositions technique et financière. Il s'y ajoute que ces lettres ne portent pas de preuves de leurs transmissions effectives à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 3.2 tiret 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- c) **DRP C_DO_016/2022 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION DES PLANS STRATEGIQUES DES UDAM DE GOSSAS, FATICK, MATAM, KANEL ET RANEROU ATTRIBUEE A CABINET AFRIQUE CONSEILS POUR UN MONTANT DE 17 040 000 F CFA (FINANCEMENT LUX-DEV)**
- la revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
 - les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
 - l'invitation des soumissionnaires qualifiés à assister à l'ouverture des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier.
 - l'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul.
 - les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
- d) **DRP-CR N° T_DAF_023/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ET DE POINTAGE BIOMETRIQUE DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR 39 207 034 F CFA TTC**

- la visite du site des travaux prévue par le DAC n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal de visite dûment transmis aux candidats consultés. Dès lors que le dossier de consultation prévoit l'organisation d'une visite de site, celle-ci doit être sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de visite faisant un compte-rendu détaillé des différents aspects de la visite, des questions soulevées et des réponses apportées ; ce procès-verbal, partie intégrante du dossier de consultation, doit être transmis à tous les candidats.
 - le cahier des charges indique que la procédure de DRP-CR porte sur la réalisation des travaux de mise en place d'un système de courant triphasé, pour le bâtiment abritant les locaux du siège de l'ANACMU et du service régional de Dakar, alors que les soumissionnaires ont présenté des offres de services, concernant la maintenance du système de vidéosurveillance, le paramétrage et la configuration du logiciel de pointage, l'accompagnement pour la régularisation des données biométriques et la maintenance du système de gestion du temps de présence, de contrôle d'accès au siège, dans les quatorze (14) régions. Le contenu des offres conforme au formulaire de devis estimatif des quantités du dossier de consultation, renvoie plutôt à un marché de services et non à un marché des travaux. En fait, dès lors que les prestations objet du marché, ne comportent pas de travaux physiques importants tels que, le remplacement et l'installation de nouveaux équipements de vidéosurveillance, la mise en place de câblages ou la modification des infrastructures physiques, le marché ne peut être qualifié de marché de travaux. Le marché a par conséquent été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés par DRP-CR pour les services du fait d'une mauvaise caractérisation du type de marché.
 - l'examen des factures proforma des soumissionnaires, a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- e) DRP-CR N° F_DAF_001/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE ATTRIBUEE A DIOP INFORMATIQUE A POUR UN MONTANT DE 29 950 170 F CFA TTC
- il ressort de l'examen graphologique des indices laissant entrevoir que les copies des lettres d'invitation à soumissionner ont été déchargées par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La même observation a été faite sur les décharges des lettres d'information adressés aux soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché.
 - les nom et qualité du signataire du bordereau de livraison, ne sont pas mentionnés, pour nous permettre de nous assurer, que cette personne est habilitée à réceptionner les prestations d'autant plus que le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de procès-verbal de réception dûment établi par la commission de réception habilitée à cet effet.

- l'examen des offres des trois (03) soumissionnaires a permis de noter des divergences entre les quantités figurant dans les offres des soumissionnaires et les quantités requises dans le DQE. Ainsi, pour les **blocs-notes GM et PM**, tous les soumissionnaires ont coté pour une quantité de 500 unités pour chaque article, alors que la liste de fournitures et bordereau descriptif et quantitatif, annexée au cahier de charges, mentionne une quantité de 1 500, pour chaque article. Le même constat a été fait pour les consommables informatiques pour les cartouches d'imprimante **HP Lazer jet pro 400 color MFP/M475 dn 305 A**, ils ont coté pour une (1) unité par couleur en lieu et place des deux (2) unités requises pour chaque couleur dans le cahier des charges. La non-traçabilité des interactions entre l'Autorité Contractante et les candidats pendant la période de préparation des offres est un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les modalités de communication des modifications éventuelles des quantités initialement indiquées dans le dossier de consultation doivent être dûment formalisées.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANACMU s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	10
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de l'ACMU	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	22
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Échantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACMU	26
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	27

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	27
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	27
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	27
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	31
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	31
3.2.7	Marchés conclus par DRP	48
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	48
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	48
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	93
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	93
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	94
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	94
3.4.1	Sélection	94
3.4.2	Travaux effectués	94
3.4.3	Résultats	94
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	98
5.	Suivi des recommandations antérieures	99
6.	Statistiques des anomalies	104
7.	Annexes	108
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	109
7.2	Réponses de l’ANACMU	111
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l’ANACMU	111

Liste des abréviations et sigles

ANACMU	Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle
AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit

en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,

- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMF avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),

d) à des vérifications sur :

- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions règlementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANACMU

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle. Elle assure la tutelle des régimes de la Couverture Maladie Universelle, à l'exclusion de ceux relevant de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés et a en charge, l'encadrement technique des organismes de prévoyance qui les constituent.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle assure la promotion des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales, dans le cadre de l'extension de la couverture du risque maladie au secteur informel et au monde rural.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- soutenir les initiatives de promotion des mutuelles de santé et autres formes de mutuelles sociales au niveau national ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la constitution des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ou de leurs structures faitières ;
- tenir le registre national d'immatriculation des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ;
- contrôler le fonctionnement, la situation financière et la solvabilité des mutuelles sociales.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'extension de la couverture du risque maladie, destinées aux personnes indigentes et aux groupes vulnérables en vue de :

- mettre en place des mécanismes d'assistance et d'entraide favorisant l'accès financier aux soins de santé des groupes vulnérables et des personnes indigentes ;
- valoriser et renforcer les systèmes traditionnels de solidarité et de protection socio-sanitaire.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle assure la promotion du financement de la politique de Couverture Maladie Universelle, en collaboration avec les acteurs concernés, notamment à travers :

- la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle ;
- le développement de mécanismes de financement de l'appui aux mutuelles de santé et des initiatives de gratuité des soins en faveur des personnes indigentes et groupes vulnérables ;
- la négociation des tarifs des soins remboursables, dans le cadre des grilles tarifaires en vigueur fixées par arrêté interministériel ;

- le contrôle et la vérification des mécanismes de facturation des prestations de soins de santé;
- la réalisation d'études sur les coûts des prestations des soins et qualité ;
- le développement des stratégies de communication pour la promotion de la Couverture Maladie Universelle.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle est également chargée de :

- mettre en place un système d'information et de gestion de la couverture maladie universelle;
- assurer le suivi et l'évaluation des différents régimes qui relèvent de sa tutelle ;
- publier, chaque année, un rapport technique et financier sur la Couverture Maladie Universelle au Sénégal.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANACMU, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée, conformément à la Décision N° 000001/MDCEST/ANACMU/SG/CPM du 03 janvier 2022, conformément à l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Le Ministère du Développement Communautaire, de l'Équité Sociale et Territoriale, qui assure la tutelle technique de l'agence, a désigné ses représentants (un titulaire et un suppléant) le 27 janvier 2022, en réponse à une saisine du Directeur Général de l'ANACMU, en date du 05 janvier 2022. Le Contrôle Financier de la Présidence de la République a aussi désigné ses représentants, le 06 janvier 2022. Cependant, les fonctions et grades des représentants désignés, ne sont pas expressément mentionnés dans les lettres de désignation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent de s'assurer que les exigences en matière de grade et d'incompatibilité, sont bien prises en charge lors de la prise de décision conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du MEF.

Nous notons que la décision de mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2022 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique, ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP le 04 février 2022. Au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF, en date du 22 janvier 2015, ces informations doivent être transmises au plus tard, le 05 janvier de l'exercice concerné.

L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures de DRP-CR, n'est pas systématiquement effectuée et dans les cas où les lettres d'information ont été émises, elles ne comportent pas de preuves de leurs transmissions effectives à leurs destinataires notamment par la mention de la décharge de ces derniers.

La publicité, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, en conformité avec le prescrit de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, des avis d'attribution définitives conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, n'est pas effectuée par l'Autorité

Contractante. Le respect des obligations de publicité est une exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée conformément à la décision N° 00120/MDCEST/ANACMU/SG/CPM du 03 janvier 2020, prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli certaines des tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués à la suite des procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels du troisième et du quatrième trimestre, ont été élaborés et transmis à la DCMP. Mais les rapports trimestriels du premier et du deuxième trimestre et les justificatifs de leur transmission à la DCMP, n'ont pas été mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés de l'ANACMU ne s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Le rapport a été transmis le 26 avril 2023, alors qu'il aurait dû être établi, avant le 31 mars de chaque année.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Le rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP et l'ARMP, les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités, plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données, mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi mais les justificatifs de sa transmission à la DCMP pour publication, conformément aux exigences de l'article 6 du CMP et de sa publication sur le portail des marchés publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ANACMU a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 11 janvier 2022. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les formes et les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Nous avons vérifié sur l'ensemble du processus de passation si le système d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté, même si des manquements ont été notés dans le classement des dossiers. Des manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Il convient, de se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

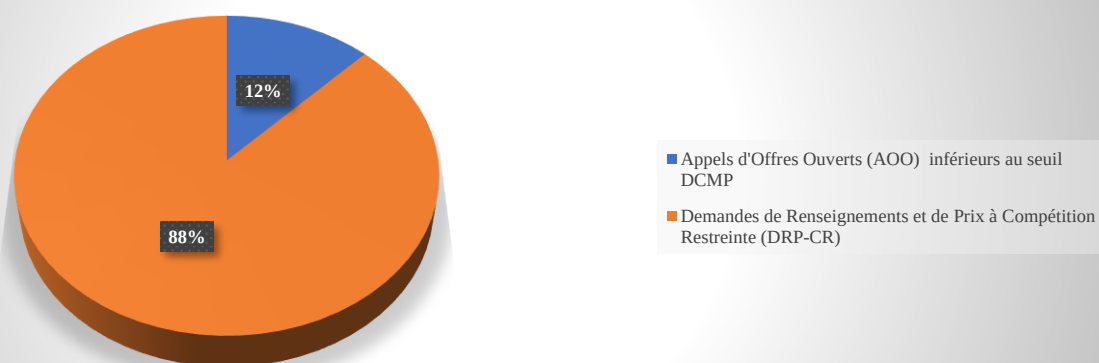
-

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

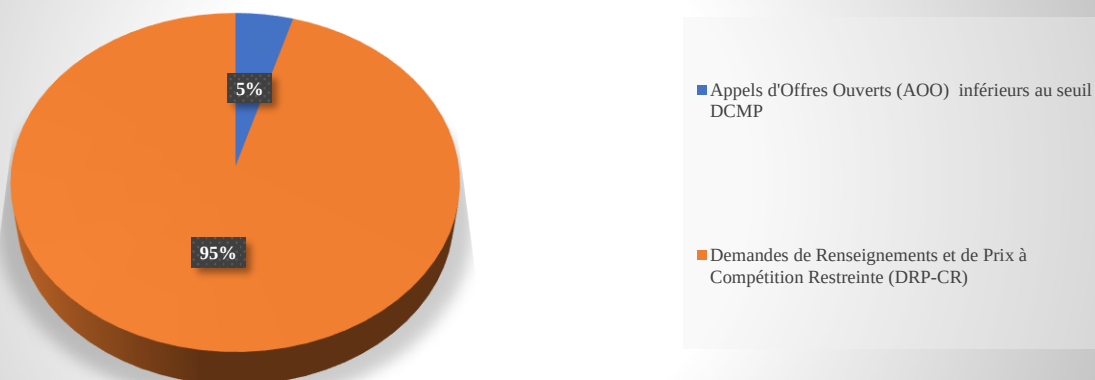
3.2.1 Échantillon

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	1	88 699 420	1	88 699 420	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	21	633 594 618	21	633 594 618	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	-	-	-	-	-	-
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	22	722 294 038	22	722 294 038	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

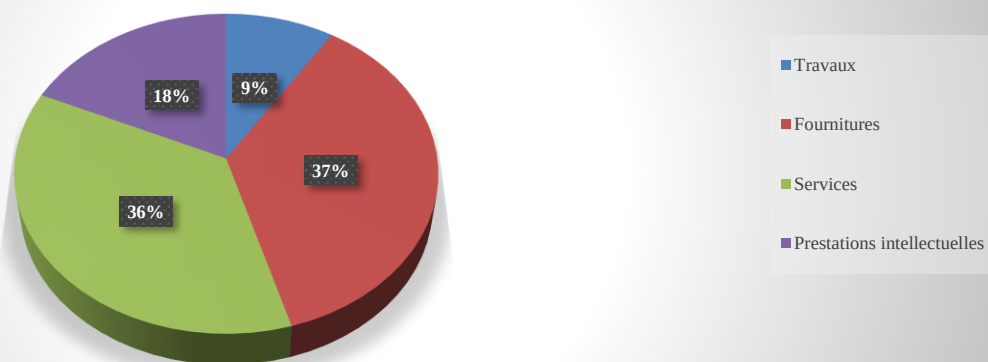


Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation

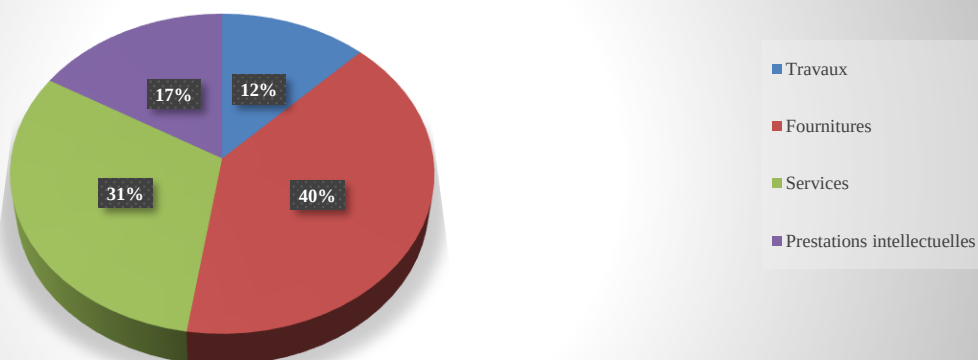


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	2	88 861 434	2	88 861 434	100,00%	100,00%
Fournitures	8	289 869 418	8	289 869 418	100,00%	100,00%
Services	8	225 214 236	8	225 214 236	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	4	118 348 950	4	118 348 950	100,00%	100,00%
Total	22	722 294 038	22	722 294 038	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACMU

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe au cours de la période sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché d'un montant supérieur au seuil de contrôle de la DCMP sur la procédure n'a été passé au cours de la période sous revue.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° F_DSI_002 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC	
Financement	Budget d'investissement ANACMU
Date de publication de l'AGPM	11 janvier 2022
Coût estimatif des prestations	100 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	06 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres	12 octobre 2022
Délai de préparation des dossiers	Trente-six (36) jours
Rapport d'évaluation des offres	Non mentionné
Date d'attribution	25 octobre 2022
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	26 octobre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisé dans le classement

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	07 novembre 2022
Date de notification de l'attribution provisoire	22 novembre 2022
Information des soumissionnaires	
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 décembre 2022 88 699 420
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement
Date de souscription	24 novembre 2022
Date d'approbation	15 décembre 2022
Date d'immatriculation	16 décembre 2022
Date de notification	20 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2022
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non documentée
Délai d'exécution	60 jours
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en FCFA TTC	88 699 420
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée dans le dossier (article 56.3 du CMP). Le procès-verbal d'ouverture des plis, est daté du 25 octobre 2022, alors que l'ouverture des plis a eu lieu, le 12 octobre 2022. Ce délai de latence observé entre la date d'ouverture des plis et la date

	d'établissement du procès-verbal d'ouverture n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, qui recommande l'établissement du procès-verbal dès la fin des opérations d'ouverture. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'a pas respecté la chronologie du processus car, le classement des offres a été effectué après la vérification de la qualification des soumissionnaires. Le Comité d'analyse aurait dû classer les offres évaluées conformes aux spécifications techniques du DAO et procéder par la suite, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, en commençant par le soumissionnaire, ayant proposé l'offre conforme, la moins-disante. Les lettres d'information dressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. La preuve de l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP, doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'analyse et PV d'attribution du marché et projet de contrat) n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86.4 du CMP).
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP en établissant le PVO, dès la fin des opérations d'ouverture des plis. Dater le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 70 et 84-1 du CMP. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes du processus d'attribution en effectuant le contrôle des critères de qualification après que le classement des offres conformes a été effectué. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP.

	Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Formaliser la revue préalable de la CPM sur tout le processus de passation du marché par la CPM en conformité avec les dispositions de l'article 141 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché conformément aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par Appel d'Offres Restreint, au cours de la période sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° C_DAF_019 / 2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES DU SOL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSDS) POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA TTC	
Financement	Budget ANACMU
Date de demande d'ANO de la CPM sur la Demande de Propositions	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur la Demande de Propositions	Non formalisé
Date d'invitation des candidats	27 mai 2022
Candidats consultés	Cinq (05) cabinets consultés : - FUTUR SERICES-TECH - ENTREPRISE PROSPER - NINA GROUP SARL - TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSD-S) - WOOMA JOB-CONSULTING
Date limite de dépôt des propositions	08 juin 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Nombre de propositions reçues	Trois (03)
Date d'ouverture des propositions techniques	08 juin 2022 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	29 juillet 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	-
Date d'ouverture des propositions financières	26 juillet 2022 à 11 heures
Date d'évaluation combinée des propositions	Rapport non classé

Date d'adoption du rapport d'évaluation combinée et d'attribution provisoire	29 juillet 2022 à 11 heures
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution	Non formalisé
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Date de souscription du contrat	03 août 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation du contrat	03 aout 2022
Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	03 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	26 août 2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSD-S)
Montant du marché en F CFA TTC	29 146 000
Non conformités	La revue à priori du dossier par la CPM à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Seules les lettres d'invitation à soumissionner adressées aux des cabinets FUTUR SERVICES, PROSPER et TSD-S, déchargées, sont classées dans le dossier. Ces cabinets sont les eues à avoir soumis une offre ; ceci laisse subsister une incertitude sur la transmission effective des lettres d'invitation aux deux autres prestataires figurant sur la liste restreinte. La preuve de la transmission simultanée à tous les candidats shortlistés de la DP doit être documentée conformément aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

	Le comité technique d'évaluation est composé de deux (02) membres, alors qu'il doit être d'un minimum de trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences. Les offres techniques des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'objectivité de l'évaluation technique. L'invitation des cabinets qualifiés à l'ouverture des offres financières, n'est pas matérialisée dans le dossier. Le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières n'est pas classé, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Un avis d'attribution du marché et de rejet d'offres, a été adressé aux cinq (05) cabinets invités, alors que les candidats non-soumissionnaires, ne devraient pas être concernés. En outre c'est une lettre de notification d'attribution qui doit être émise pour l'attributaire provisoire et une lettre d'information de rejet d'offres, pour les soumissionnaires non retenus, pour se conformer au vocabulaire commun des marchés publics. En plus, la décharge des lettres n'est pas matérialisée, pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du ME.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue à priori du dossier par la CPM à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Veiller à classer dans le dossier, toutes les lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les étapes du processus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

	Veiller à constituer un comité d'évaluation d'au moins, trois (03) membres ou d'au plus sept (07) membres, pour éviter les blocages en cas de divergences. Veiller au classement des offres techniques, pour permettre de procéder à une meilleure revue de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Veiller à matérialiser dans le classement, l'invitation des soumissionnaires qualifiés, à l'ouverture des offres financières. Veiller au classement du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Se limiter aux seuls soumissionnaires, dans l'information relative à l'attribution ou au rejet des offres non retenues, se conformer au vocabulaire commun des marchés publics et matérialiser la décharge des lettres, pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Veiller à classer dans le dossier le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_DAF_018 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A BUSINESS TECHNOLOGY SERVICES POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC	
Financement	Budget ANACMU
Date de demande d'ANO de la CPM sur la Demande de Propositions	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur la Demande de Propositions	Non formalisé
Candidats consultés	Cinq (05) cabinets ont été consultés - SARRENE SERVICES-CONSEILS - REMA SERVICES-ETUDES - BUSINESS TECHNOLOGY SERVICES (B.T.S) - PYRAMIS - MBOLTIM SERVICES (MBS)
Date d'invitation des candidats	27 mai 2022
Date limite de dépôt des propositions	08 juin 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Nombre de propositions reçues	Trois (03)
Date d'ouverture des DP	08 juin 2022 à 11 heures
Date d'évaluation des offres techniques	29 juin 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	-
Approbation du rapport d'évaluation des offres techniques	13 juillet 2022 à 11 heures

Date d'information des résultats de l'évaluation technique et d'invitation à l'ouverture des offres financières	Lettres d'information et d'invitation non classées
Date d'ouverture des propositions financières	26 juillet 2022 à 11 heures
Date d'évaluation combinée des propositions	-
Date d'adoption du rapport d'évaluation combinée	29 juillet 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	-
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Date de souscription du contrat	03 août 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation du contrat	03 août 2022
Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	03 août 2022
Date d'enregistrement	26 août 2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours

Attributaire	BUSINESS TECHNOLOGY SERVICES
Montant en F CFA TTC	29 500 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que pour la DP (DRP-CR N° C_DAF_019) En outre une incohérence est notée sur la date d’approbation de l’attribution par la PRM (28/07/2022) qui est antérieure au PV d’attribution provisoire du marché de la Commission des marchés (29/07/2022).
Recommandations	Mêmes recommandations que pour la DP (DRP-CR N° C_DAF_019). Veiller à la cohérence des dates du PV d’attribution provisoire du marché et d’approbation de l’attribution par la PRM, au regard de la chronologie des deux (02) opérations.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°C_DPESER_011/2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION DES BENEFICIAIRES SUR LE PROGRAMME DE LA CMU ATTRIBUE A ISED POUR UN MONTANT DE 29 997 250 F CFA	
Financement	Agence Française de Développement (AFD)
Montant estimatif	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des candidats	07 mars 2022
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : SANTEXIS COGEP ISED CAC OUSSEYNOU LAGANE CRDH
Date de dépôt des offres techniques	25 mars 2022 à 11heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	25 mars 2022 à 11heures
Nombre d'offres reçues	Deux (02) : ISED CAC OUSSEYNOU LAGNANE
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	05 avril 2022 à 10 heures
Date d'ouverture des offres financières	13 mai 2023 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date d'attribution	16 mai 2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédit	-
Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	31 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de délai d'exécution du marché	Quarante (40) jours

Attributaire	INSTITUT DE SANTE ET DE DEVELOPPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	29 997 250
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Sur les cinq (05) candidats consultés, seuls deux (02) d'entre eux ont répondu. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble, ne pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates permet d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais. L'absence de date sur les différents documents de marché est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions financières, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières, n'est pas matérialisée dans le dossier.

	L'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Les dates de décharges des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Le contrat classé dans le dossier de marché, n'est pas daté et n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Une incohérence est notée sur l'origine du financement car sur la lettre d'invitation il est mentionné que l'AFD est le bailleur mais sur le PV d'ouverture des offres financières, on a mis budget ANACMU 2022. Les livrables et les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'intérêt porté par les candidats à la procédure.

	Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres de deux (02) membres. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le déroulement à bonne date, l'absence de date sur les documents de marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions financières par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières. Veiller à retracer dans le dossier de marché, l'évaluation des propositions financières, pour déceler et corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention de la date de décharge des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date, par leurs destinataires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Veiller à mentionner la date du contrat classé dans le dossier de marché, et à le soumettre à la formalité de l'enregistrement. Veiller à la cohérence des informations sur l'origine du financement, mentionnées sur les documents du dossier. Joindre dans le classement du dossier les justificatifs de paiement de même que les livrables pour attester l'exécution conforme du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_DCM_028/2022 : RECRUTEMENT D'UN CABINET D'APPUI A L'ANACMU POUR DES MISSIONS DE CONTROLE MEDICAL SUR SITE ATTRIBUE A SANTE PLUS POUR UN MONTANT DE 29 351 700 F CFA HT		
Financement	Etat du Sénégal	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date d'établissement de la liste restreinte	30 septembre 2022	
Date d'invitation des candidats	30 septembre 2022	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1- HODAR CONSEIL 2- SANTE PLUS 3- MKHOLDING CONSULTING 4- EGF FURURA 5- CAP CONSULTING	
Date limite de dépôt des propositions	05 octobre 2022 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours	
Date d'ouverture des propositions techniques	05 octobre 2022 à 11 heures	
Nombre de propositions reçues	Deux (02) offres : 1- SANTE PLUS 2- MKHOLDING CONSULTING	
Date d'évaluation des propositions techniques	10 octobre 2022	
Date d'ouverture des propositions financières	12 octobre 2022 à 11 heures	
Date d'évaluation des propositions financières	-	
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'attribution provisoire	13 octobre 2022 à 15 heures	
Date de publication de l'attribution provisoire	-	
Date des négociations	PV non classé	
Date du contrat	20 octobre 2022	
Date de notification	26 octobre 2022	
Date d'enregistrement du contrat	27 octobre 2022	
Délai d'exécution	Trois (03) mois	
Avenant N° 1	Objet de l'avenant	Prolongation de la durée de onze (11) mois dix (10) jours
	Date de signature	19 janvier 2023

Attributaire	SANTE PLUS	
Montant du marché en F CFA HT	29 351 700	
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Deux (02) candidats consultés ont réceptionné les lettres d'invitation, mais n'ont pas apposé leurs cachets. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'invitation des candidats à l'ouverture des offres financières, n'est pas retracée dans le dossier. Le dossier ne comprend pas le procès-verbal des négociations pour les marchés de prestations intellectuelles. Un avenant administratif a été conclu pour prolonger le délai d'exécution de onze (11) mois dix (10) jours, pour un délai initial de trois (03) mois, ce qui dénote des manquements dans la phase de préparation du marché. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux	

	modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à ce que les candidats consultés, apposent leurs cachets, sur les décharges des lettres d'invitation. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale à l'ouverture des offres financières. Veiller à classer dans le dossier le PV de négociation, pour attester de leur tenue. Veiller à une bonne préparation du marché, pour éviter l'avenant administratif prolongeant le délai d'exécution de onze (11) mois dix (10) jours, pour un délai initial de trois (03) mois. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP C_DO_016/2022 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION DES PLANS STRATEGIQUES DES UDAM DE GOSSAS, FATICK, MATAM, KANEL ET RANEROU ATTRIBUEE A CABINET AFRIQUE CONSEILS POUR UN MONTANT DE 17 040 000 F CFA	
Financement	Coopération LUXDEV
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date d'établissement de la liste restreinte	16 août 2022
Date d'invitation des candidats	16 août 2022
Date limite de dépôt des propositions	30 août 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1- CABINET AFRIQUE-CONSEILS 2- CABINET XAM-DEFARU 3- E-QUALITE SERVICE 4- CABINET FROTUNES GROUP 5- CABINET CHIM-GADIO
Date d'ouverture des propositions techniques	30 août 2022 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions reçues : 1- CABINET CHIM GADIO 2- CABINET XAM DEFARU 3- CABINET AFRIQUE CONSEILS
Date d'évaluation des propositions techniques	26 septembre 2022
Date de validation du rapport d'évaluation technique	28 septembre 2022
Date d'ouverture des propositions financières	05 octobre 2022
Date d'évaluation des propositions financières	Non renseignée
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06 octobre 2022
Date des négociations	PV non classé

Date du contrat	24 octobre 2022
Date de notification	24 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	27 octobre 2022
Délai d'exécution	Soixante (60) jours ouvrables
Attributaire	CABINET AFRIQUE CONSEILS
Montant en F CFA TTC	17 040 000
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier. L'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de

.	mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières. Veiller à retracer dans le dossier de marché, l'évaluation des propositions financières, pour déceler et corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F_DAF_003/2022 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU POUR L'AGENCE DE LA CMU ATTRIBUE A ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 29 799 720 F CFA TTC											
Ano CPM sur le DAC	Non formalisé										
Date de saisine des candidats	16 février 2022										
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT - DIOP INFORMATIQUE - HARD TECHNOLOGY - ALPHA DISTRIBUTION - EDEN DISTRIBUTION										
Date de dépôt des offres	02 mars 2022										
Délai de préparation des offres	14 jours										
Date d'ouverture des plis	02 mars 2022 Convocation envoyée le 13 février 2022 pour la réunion prévue le 02 mars 2022 (Respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP)										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues <table><tr><th>SOUSSIONNAIRES</th><th>MONTANTS</th></tr><tr><td>ALPHA DISTRIBUTION</td><td>29 894 120</td></tr><tr><td>HARD TECHNOLOGY</td><td>29 996 780</td></tr><tr><td>ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT</td><td>29 799 720</td></tr><tr><td>EDEN DISTRIBUTION</td><td>29 999 140</td></tr></table>	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS	ALPHA DISTRIBUTION	29 894 120	HARD TECHNOLOGY	29 996 780	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	29 799 720	EDEN DISTRIBUTION	29 999 140
SOUSSIONNAIRES	MONTANTS										
ALPHA DISTRIBUTION	29 894 120										
HARD TECHNOLOGY	29 996 780										
ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	29 799 720										
EDEN DISTRIBUTION	29 999 140										
Date de l'évaluation des offres	08 mars 2022										
Date d'attribution	14 mars 2022 Approuvé par la PRM à la même date										
Date de notification de l'attribution	14 mars 2022										
Information des soumissionnaires non retenus	14 mars 2022										

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché	Non formalisé
Date de signature du contrat	22 mars 2022
Date d'approbation du contrat	22 mars 2022
Date de notification du contrat	22 mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022
Délai d'exécution	30 jours
Attributaire	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	29 799 720
Règlement / Exécution du marché	- PV de réception N° 15 du 19 avril 2022 de 29 799 720 F CFA TTC - Facture définitive N° 0029 du 19 avril 2022 - Bordereau de Livraison N° 0029 du 19 avril 2022 - Ordre de virement du 07 juin 2022 de 59 424 800 F CFA pour la couverture du présent marché arrêté à 29 799 720 F CFA
Non conformités	Toutes les pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été contrôlées à l'ouverture des plis et à l'évaluation. L'Autorité Contractante doit s'assurer que les dossiers des candidats aux marchés publics comprennent les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics. Le rapport d'évaluation des offres est signé par le chef de la Division Administration qui a procédé seul, à l'évaluation des offres en lieu et place d'un comité d'évaluation régulièrement constitué faute pour la Commission des Marchés de procéder elle-même à l'évaluation des offres. Quoique membre de la commission des marchés et responsable du service initiateur du marché, le Chef de la Division Administration n'est pas fondé à procéder seul à l'évaluation des offres.

	Le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAC n'est pas dûment formalisé ; l'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées conformément aux prescriptions de l'article 59 du CMP. La preuve de la publication du marché dès son attribution, sur le site des marchés publics, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF n'est pas documentée. Les contrôles préalables de la CPM sur les différentes étapes de la présente procédure de passation de marchés, n'ont pas été effectuées en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la régularité de la composition du comité technique d'évaluation des offres en adoptant les bonnes pratiques en la matière. Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_DAF_026/2022 ACQUISITION D'OUTILS DE GESTION POUR LES BUREAUX CMU ATTRIBUEE A IMPRIMERIE SALAM POUR 29 783 200 F CFA TTC													
Référence PPM	F_DAF_026/2022												
Budget	Non renseigné												
Date de saisine des candidats	16 août 2022												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 août 2022 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Candidats saisis	IMPRIMERIE SALAM ; BANDJERE SARL ; IMPRIMERIE NABI ; ISB-INTER SERVICES BUSINESS ; FAGUENE BUSINESS												
Date d'ouverture des offres	30 août 2022 Cinq (05) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ISB</td><td>29 995 600</td></tr> <tr> <td>FAGUENE BUSINESS</td><td>36 627 200</td></tr> <tr> <td>BANDJERE</td><td>32 981 000</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE SALAM</td><td>29 783 200</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE NABY</td><td>33 128 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ISB	29 995 600	FAGUENE BUSINESS	36 627 200	BANDJERE	32 981 000	IMPRIMERIE SALAM	29 783 200	IMPRIMERIE NABY	33 128 500
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ISB	29 995 600												
FAGUENE BUSINESS	36 627 200												
BANDJERE	32 981 000												
IMPRIMERIE SALAM	29 783 200												
IMPRIMERIE NABY	33 128 500												
Date d'évaluation des offres	30 août 2022												
Date d'attribution	05 septembre 2022												
Information des soumissionnaires non retenus	05 septembre 2022 (lettres déchargées)												
Notification d'attribution	06 septembre 2022 (lettres déchargée)												
Date de signature du contrat	06 septembre 2022												
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2022												
Délai d'exécution	Trente (30) jours.												
Attributaire	IMPRIMERIE SALAM												
Montant du marché en F CFA TTC	29 783 200												
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une												

	incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation est signé par une seule personne.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à faire décharger en bonne et due forme les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DAF_020/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE POUR LA SECURISATION DU TERRAIN DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A SENEGAL GLOBEAL AFFAIRES POUR 49 654 400 F CFA TTC									
Référence PPM	T_DAF_020/2022								
Budget	Non renseigné								
Date de saisine des candidats	27 mai 2022								
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juin 2022 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours								
Candidats saisis	SENEGAL GLOBALE AFFAIRES ; SAREEN BUSINESS SERVICE ; TOIURE BUSINESS EQUIPEMENT ET SERVICES ; DIA PRESTATION DE SERVICES ; DRAME GLOBALE SERVICES								
Date d'ouverture des offres	30 août 2022 Cinq (05) retirés Trois (03) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIA PRESTATIONS DE SERVICES</td><td>52 923 000</td></tr> <tr> <td>SENEGAL GLOBAL AFFAIRES</td><td>49 654 400</td></tr> <tr> <td>TOURE BUSINESS EQUIPEMENT ET SERVICES</td><td>53 654 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DIA PRESTATIONS DE SERVICES	52 923 000	SENEGAL GLOBAL AFFAIRES	49 654 400	TOURE BUSINESS EQUIPEMENT ET SERVICES	53 654 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
DIA PRESTATIONS DE SERVICES	52 923 000								
SENEGAL GLOBAL AFFAIRES	49 654 400								
TOURE BUSINESS EQUIPEMENT ET SERVICES	53 654 600								
Date d'évaluation des offres	09 juin 2022								
Date d'attribution	16 juin 2022								
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée								
Notification d'attribution	06 septembre 2022 (lettres déchargée)								
Date de signature du contrat	05 juillet 2022								
Date d'enregistrement du contrat	18 juillet 2022								
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours.								
Attributaire	SENEGAL GLOBAL AFFAIRES								
Montant du marché en F CFA TTC	49 654 400								
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF,								

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen des factures a permis d'identifier des indices de collusion. Ceci explique que deux des trois soumissionnaires ont fait des offres dépassant le seuil de passation des marchés par DRP-CR pour les travaux pour s'autoéliminer au profit de l'attributaire pressenti qui a fait une offre de 49 654 400 F CFA TTC qui flirte avec le seuil de passation des marchés par DRP-CR. IL s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à faire décharger en bonne et due forme les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés. Veiller à la régularité de la composition du comité technique d'évaluation et à adopter les bonnes pratiques en la matière. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DAF_023/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE ET DE POINTAGE BIOMETRIQUE DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR 39 207 034 F CFA TTC														
Référence PPM	T_DAF_023/2022													
Budget	Non renseigné													
Date de saisine des candidats	16 août 2022													
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 août 2022 à 11 heures													
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours													
Candidats saisis	GFTP ; PYRAMIDE TECHNOLOGIE ; SEC-ELEC-INFORMATIQUE ; GLOBALE TECHNIQUE ; GLOBALE TECHNIQUE ; DWSE SUARL													
Date d'ouverture des offres	30 août 2022 Cinq (05) offres reçues <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>GLOBAL TECHNIQUE</td><td>40 332 400</td></tr><tr><td>PYRAMIDE TECHNOLOGIES</td><td>39 207 034</td></tr><tr><td>DWSE</td><td>42 552 959</td></tr><tr><td>SEC-ELEC-INFORMATIQUE</td><td>39 973 090</td></tr><tr><td>GFTP</td><td>41 029 780</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GLOBAL TECHNIQUE	40 332 400	PYRAMIDE TECHNOLOGIES	39 207 034	DWSE	42 552 959	SEC-ELEC-INFORMATIQUE	39 973 090	GFTP	41 029 780
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
GLOBAL TECHNIQUE	40 332 400													
PYRAMIDE TECHNOLOGIES	39 207 034													
DWSE	42 552 959													
SEC-ELEC-INFORMATIQUE	39 973 090													
GFTP	41 029 780													
Date d'évaluation des offres	09 juin 2022													
Date d'attribution	16 juin 2022													
Information des soumissionnaires non retenus	05 septembre 2022 (lettres déchargée)													
Notification d'attribution	05 septembre 2022 (lettres déchargée)													
Date de signature du contrat	12 septembre 2022													
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2022													
Délai d'exécution	Soixante (60) jours.													
Attributaire	PYRAMIDE TECHNOLOGIES													
Montant du marché en F CFA TTC	39 207 034													
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.													

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous n'avons pas le PV de visite des sites des travaux Le cahier des charges indique que la procédure de DRP-CR porte sur la réalisation des travaux de mise en place d'un système de courant triphasé, pour le bâtiment abritant les locaux du siège de l'ANACMU et du service régional de Dakar, alors que les soumissionnaires ont présenté des offres de services, concernant la maintenance du système de vidéosurveillance, le paramétrage et la configuration du logiciel de pointage, l'accompagnement pour la régularisation des données biométriques et la maintenance du système de gestion du temps de présence, de contrôle d'accès au siège, dans les quatorze (14) régions. Le contenu des offres conforme au formulaire de devis estimatif des quantités du dossier de consultation, renvoie plutôt à un marché de services et non à un marché des travaux. En fait, dès lors que les prestations objet du marché, ne comportent pas de travaux physiques importants tels que, le remplacement et l'installation de nouveaux équipements de vidéosurveillance, la mise en place de câblages ou la modification des infrastructures physiques, le marché ne peut être qualifié de marché de travaux. Le marché a par conséquent été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés par DRP-CR pour les services du fait d'une mauvaise caractérisation du type de marché. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen des factures a permis de relever des indices laissant entrevoir que les candidats ont parties liées. De telles pratiques constituent des manquements au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
--	--

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_DAF_004/2022 NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A SENETT POUR 29 779 992 F CFA TTC														
Référence PPM	S_DAF_004/2022													
Budget	Non renseigné													
Date de saisine des candidats	07 mars 2022													
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2022 à 11 heures													
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours													
Candidats saisis	KHAYERI BUSINESS CENTER ; JAALORE ENTREPRISE ; SENETT SARL ; PRIMA MULTISERVICES ; RAHMA SERVICES													
Date d'ouverture des offres	25 mars 2022 Cinq (05) offres reçues <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>RAHMA SERVICES</td><td>35 400 000</td></tr><tr><td>PRIMA MULTISERVICES</td><td>39 648 000</td></tr><tr><td>JAALORE</td><td>36 816 000</td></tr><tr><td>KHAYERI BUSINESS CENTER</td><td>38 232 000</td></tr><tr><td>SENETT SARL</td><td>29 779 992</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	RAHMA SERVICES	35 400 000	PRIMA MULTISERVICES	39 648 000	JAALORE	36 816 000	KHAYERI BUSINESS CENTER	38 232 000	SENETT SARL	29 779 992
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
RAHMA SERVICES	35 400 000													
PRIMA MULTISERVICES	39 648 000													
JAALORE	36 816 000													
KHAYERI BUSINESS CENTER	38 232 000													
SENETT SARL	29 779 992													
Date d'évaluation des offres	06 avril 2022													
Date d'attribution	05 avril 2022													
Information des soumissionnaires non retenus	05 avril 2022													
Notification d'attribution	05 avril 2022													
Date de signature du contrat	26 avril 2022													
Date d'enregistrement du contrat	09 mai 2022													
Délai d'exécution	Douze (12) mois													
Attributaire	SENETT													
Montant du marché en F CFA TTC	29 779 992													
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.													

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Des incohérences ont été notées entre la date d'établissement du rapport d'évaluation du 06 avril 2022 et du PVA du 05 avril 2022. L'examen des factures a permis de relever des indices de collusion entre l'attributaire SENETT et KHAYEROU BUSINESS CENTER en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Cette mise en concurrence simulée explique que tous les soumissionnaires, à l'exception de l'attributaire pressenti, ont fait une offre qui dépasse le seuil de passation des marchés par procédure de DRP-CR.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 139 du CMP. Veiller à la régularité de la composition du comité technique d'évaluation des offres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_DAF_010/2022 ACQUISITION DE PRODUIT D'HYGIENE ATTRIBUEE A ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR 29 625 080 F CFA TTC											
Référence PPM	F_DAF_010/2022										
Budget	Non renseigné										
Date de saisine des candidats	16 février 2022										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 mars 2022 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours										
Candidats saisis	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT; GENERAL REALISATION SENEGAL; NDAXCOM; ALPHA DISTRIBUTION; EDEN DISTRIBUTION										
Date d'ouverture des offres	02 mars 2022 Cinq (05) retirés ; Quatre (04) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALPHA DISTRIBUTION</td><td>30 211 540</td></tr> <tr> <td>EDEN DISTRIBUTION</td><td>29 820 960</td></tr> <tr> <td>ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT</td><td>29 625 080</td></tr> <tr> <td>NDAXCOM</td><td>30 047 660</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ALPHA DISTRIBUTION	30 211 540	EDEN DISTRIBUTION	29 820 960	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	29 625 080	NDAXCOM	30 047 660
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
ALPHA DISTRIBUTION	30 211 540										
EDEN DISTRIBUTION	29 820 960										
ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	29 625 080										
NDAXCOM	30 047 660										
Date d'évaluation des offres	08 mars 2022										
Date d'attribution	14 mars 2022										
Information des soumissionnaires non retenus	14 mars 2022 (lettres déchargée)										
Notification d'attribution	22 mars 2022 (lettres non déchargée)										
Date de signature du contrat	22 mars 2022										
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022										
Délai d'exécution	Soixante (60) jours à compter de la notification définitive du marché.										
Attributaire	ALMEDIA DISTRIBUTION EQUIPEMENT										
Montant du marché en F CFA TTC	29 625 080										
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le dossier comprend un avis en date du 1^{er} mars 2022 portant report de la date d'ouverture des offres initialement prévue le 02 mars 2022 pour un renvoi jusqu'au 04 mars 2022. La preuve de										

	la transmission de cet avis de report aux candidats n'est pas matérialisée. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen des factures a permis des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence. Des contrôles croisés ont permis de noter que ALPHA DISTRIBUTION et ADE ont parties liées. Ces coïncidences constituent des indices laissant entrevoir que les candidats ont parties liées. De telles pratiques constituent des manquements au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Apporter la preuve de la transmission de l'avis de report aux candidats. Veiller à une correcte composition du comité technique d'évaluation. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°C_DPESER_011/2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION DES BENEFICIAIRES SUR LE PROGRAMME DE LA CMU ATTRIBUE A ISED POUR UN MONTANT DE 29 997 250 F CFA	
Financement	Agence Française de Développement (AFD)
Montant estimatif	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des candidats	07/03/2022
Candidats consultés	SANTEXIS COGEP ISED CAC OUSSEYNOU LAGANE CRDH
Date de dépôt des offres techniques	25/03/2022 à 11heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	25/03/2022 à 11heures
Nombre d'offres reçues	Deux (2) ISED, CAC OUSSEYNOU LAGNANE
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	05/04/2022 à 10 heures
Date d'ouverture des offres financières	13/05/2023 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date d'attribution	16/05/2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédit	-

Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	31/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de délai d'exécution du marché	Quarante (40) jours
Attributaire	INSTITUT DE SANTE ET DE DEVELOPPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	29 997 250
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	16/05/2022
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Sur les cinq (05) candidats consultés, seuls deux (02) d'entre eux ont répondu. Pour organiser une réelle mise en concurrence des candidats, l'AC doit, préalablement à la constitution de la liste restreinte, mettre en œuvre les diligences requises par l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pour s'assurer de l'intérêt des candidats pressentis pour la procédure de sélection envisagée et de leur capacité à exécuter la mission. Le faible

	nombre d'offres reçues à la date limite de dépôt des propositions en est une illustration. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates permet d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais. L'absence de date sur les différents documents de marché est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions financières, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Nous ne retrouvons pas les copies des lettres adressées aux candidats retenus pour présenter leurs offres financières après l'évaluation des offres techniques. L'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier. L'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Les dates de décharges des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
--	--

	Le contrat classé dans le dossier de marché, n'est pas daté et n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Une incohérence sur l'origine du financement car sur la lettre d'invitation il est mentionné que l'AFD est le bailleur mais sur le PV d'ouverture des offres financières on a mis budget ANACMU 2022. Les livrables et les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations au regard des stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'intérêt porté par les candidats à la procédure. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres de deux (02) membres. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le déroulement à bonne date, l'absence de date sur les documents de marché, étant une pratique

	généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions financières par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières. Veiller à retracer dans le dossier de marché, l'évaluation des propositions financières, pour déceler et corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention de la date de décharge des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date, par leurs destinataires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Veiller à mentionner la date du contrat classé dans le dossier de marché, et à le soumettre à la formalité de l'enregistrement. Joindre dans le classement du dossier les justificatifs de paiement de même que les livrables pour attester l'exécution conforme du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°S_DAF_007/2022 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN DU BATIMENT ABRITANT LES LOCAUX DU SIEGE ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT 29 499 528 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/08/2022
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date de l'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30/08/2022 à 11h dans la salle de conférence de l'ANACMU
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	05/09/2022
Fournisseurs consultés	ETS LAFA DISTRIBUTION SET 2000 SNTS PRESERV SERCO
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) SNTS : 30 337 800 ETS LAFA SERVICES : 29 511 800 SET 2000 : 29 499 528 PRESERV : 29 505 900
Date d'évaluation	30/08/2023
Date d'attribution	05/09/2022
Date d'existence de l'attestation de crédit	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	06/09/2022
Date de notification du marché	06/09/2022
Date d'enregistrement du contrat	23/09/2022
Délai d'exécution du contrat	Douze (12) mois
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	29 499 528
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettres datées et déchargées le 05/09

Non conformités	La publication de l'avis n'est pas dans le classement du dossier Les dates de souscription, d'approbation ne figurent pas sur le contrat de marché Les copies des factures mensuelles sur la durée du marché n'ont pas été transmises appart celles du mois de septembre et d'octobre
Recommandations	Classer dans le dossier les justificatifs physiques de l'exécution du marché (attestation de service fait, les factures mensuelles)
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°S_DAF_015/2022 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES CLIMATISEURS DES SERVICES REGIONAUX DE L'ANACMU ATTRIBUE A GLOBAL TP POUR 29 840 000 F CFA			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des fournisseurs	16 février 2022		
Fournisseurs consultés	1. GLOBAL TP 2. NDAWCOM 3. KD REALISATION 4. GLOBAL RENOVATION 5. ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant TTC	
	Almedina Distribution Equipement	30 826 650	
	KD Réalisation	30 009 000	
	Global TP	29 840 000	
	Ndaw Com	30 097 000	
	Global Rénovation	29 933 600	
Date de dépôt des offres et d'ouverture	02 mars 2022		
Délai de préparation des offres	60 jours		
Date de l'évaluation des offres	08 mars 2022		
Date d'attribution	22 mars 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	22 mars 2022		
Date d'approbation	-		
Date de notification du marché	22 mars 2022		

Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	GLOBAL TP
Montant du marché en F CFA TTC	29 840 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 14 mai 2022 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Nous avons relevé une incohérence entre la date de la notification d'attribution provisoire et notification du marché (contrat) le 22 mars 2022.
Non conformités	Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015. Incohérences des dates mentionnées sur les deux PVO d'ouverture des plis retrouvés dans le dossier. Suivi du dépôt des pièces administratives non documenté dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres en violation des articles 43 et 44 du CMP. Les offres ont été évaluées par le Chef de Division hors la vue de la Commission des Marchés habilitée à cet effet en violation de l'article 35 du CMP. Nous avons relevé une incohérence entre la date de la notification d'attribution (14 mai 2022) et la date de notification du marché (22 mars 2022). Le marché ne peut pas être notifié en amont de l'attribution. Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEFP en date du 07 janvier 2015.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015.

	Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les différents documents de marché. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 35 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015 du MEFP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_ACMU_009/2022 POUR L’ACQUISITION D’IMPRIMES A USAGE COURANT ATTRIBUE A L’IMPRIMERIE SALAM POUR 25 417 200			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des fournisseurs	07 mars 2022		
Fournisseurs consultés	1. IMPRIMERIE SALAM 2. BANJERE SARL 3. IMPRIMERIE NABI 4. IMPRIMERIE KALOM GRAPHIC 5. SODIC		
Nombre d’offres reçues	Candidats	Montant TTC	
	Imprimerie Salam	25 417 200	
	BANJERE SARL	25 965 900	
	Imprimerie KALOM	28 659 250	
	Imprimerie Nabi	26 889 250	
	SODIC	32 479 506	
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	25 mars 2022 à 11H 00		
Délai de préparation des offres	60 jours		
Date de l’évaluation des offres	05 avril 2022		
Date d’attribution	05 avril 2022		
Date de l’attestation d’existence de crédits	-		
Date de souscription	06 avril 2022		
Date d’approbation	-		

Date de notification du marché	07 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	18 avril 2022
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	Imprimerie SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	25 417 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification attribution provisoire le 14 mai 2022 à l'attributaire et non aux soumissionnaires évincés.
Non conformités	La revue préalable de la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP ; Les offres évaluées par le Chef de Division ; La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP ; La publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée pour nous permettre de pouvoir juger, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP ;
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, en respectant le caractère obligatoire de l'examen préalable de la CMP, sur la procédure de passation des DRP ; Se conformer au principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Mentionner la date d'approbation de la PRM sur le PV d'attribution. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP, en procédant à la

	publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_DAF_027-2022 ACQUISITION DE PNEUS NEUFS DE RECHANGE POUR SON PARC AUTOMOBILE ATTRIBUE A GLOBAL TP POUR 27 684 628 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des fournisseurs	30 septembre 2022		
Fournisseurs consultés	1. AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE 2. OSA OMNISERVICE AUTO 3. CARROSERIE DE L'AMITIE 4. THIAO ET FRERES 5. TECHNO CARS SERVICES		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant TTC	
	OSA OMNISERVICE AUTO	27 961 522	
	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	27 684 628	
	THIAO ET FRERES	28 791 971	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 octobre 2022 à 11H 00		
Délai de préparation des offres	60 jours		
Date de l'évaluation des offres	06 octobre 2022		
Date d'attribution	12 octobre 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	31 octobre 2022		
Date de signature	31 octobre 2022		
Date de notification du marché	15 novembre 2022		
Date d'enregistrement du contrat	21 novembre 2022		

Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	GLOBAL TP
Montant du marché en F CFA TTC	27 684 628
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification attribution provisoire le 12 octobre 2022 à l'attributaire et non aux soumissionnaires évincés.
Non conformités	La revue préalable de la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP. Les offres évaluées par le Chef de Division. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. La publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée pour nous permettre de pouvoir juger, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, en respectant le caractère obligatoire de l'examen préalable de la CMP, sur la procédure de passation des DRP. Veiller apposer la date d'approbation de la PRM sur le PV d'attribution. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP, en procédant à la publication de

	l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_DO_017/2022 ACQUISITION DE 100 000 BOUTEILLES D'EAU LABELLISEES ATTRIBUE A SOCOBAT SARL POUR 28 910 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	07 mars 2022	
Fournisseurs consultés	1. SOCOBAT SARL 2. FASS ENTREPRISE 3. ETABLISSEMENT MOUHAMADOU BACHIR 4. SAHEL INVEST α BUSINESS GROUP 5. GOUNASS GLOBAL BUSINESS	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant TTC
	SOCOBAT SARL	28 910 000
	FASS ENTREPRISE	29 500 000
	ETABLISSEMENT MOUHAMADOU BACHIR	35 400 000
	SAHEL INVEST α BUSINESS GROUP	34 810 000
	GOUNASS GLOBAL BUSINESS	30 000 000
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2022	
Délai de préparation des offres	60 jours	
Date de l'évaluation des offres	05 avril 2022	
Date d'attribution	05 avril 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	06 avril 2022	
Date d'approbation	-	
Date de notification du marché	08 avril 2022	

Date d'enregistrement du contrat	11avril 2022
Délai d'exécution du marché	45 jours
Attributaire	SOCOBAT SARL
Montant du marché en F CFA TTC	28 910 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification de l'attribution provisoire reçue le 08 avril 2022 par l'attributaire et non transmises aux candidats éliminés.
Non conformités	La revue préalable de la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP ; Les offres évaluées par le Chef de Division ; La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP ; La publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée pour nous permettre de pouvoir juger, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, en respectant le caractère obligatoire de l'examen préalable de la CPM, sur la procédure de passation des DRP. Veillez mentionner la date d'approbation. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP, en procédant à la publication de

	l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_DAF_001/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A DIOP INFORMATIQUE A POUR UN MONTANT DE 29 950 170 F CFA TTC	
Financement	Crédits Etat
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des candidats	16 février 2022
Candidats consultés	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT DIOP INFORMATIQUE GENERAL REALISATION SENEGAL NDAWCOM EDEN DISTRIBUTION
Date de dépôt des offres	02 mars 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	30 mai 2022 à 15 heures 30
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires :
Date de l'évaluation technique	09 mars 2022
Date d'attribution	14 mars 2022 à 10 heures 30
Date de souscription	22 mars 2022
Date de signature	22 mars 2022
Date de notification du marché	Non renseignée.
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours

Attributaire	DIOP INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	29 950 170
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Les nom et qualité du signataire du bordereau de livraison, ne sont pas mentionnés, pour nous permettre

	de nous assurer que cette personne est habilitée à réceptionner les fournitures. Le procès-verbal de réception, attestant les fournitures reçues, conformes à la lettre de commande, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de la réception et de la conformité des fournitures. L'examen des offres des trois (03) soumissionnaires a permis de noter des divergences entre les quantités figurant dans les offres desdits soumissionnaires et les quantités requises dans le DQE. Ainsi, pour les blocs-notes GM et PM, tous les soumissionnaires ont coté pour une quantité de 500 unités pour chaque article, alors que la liste de fournitures et bordereau descriptif et quantitatif, annexée au cahier de charges, mentionne une quantité de 1 500, pour chaque article. Le même constat a été fait pour les consommables informatiques pour les cartouches d'imprimante HP Lazer jet pro 400 color MFP/M475 dn 305 A, ils ont coté pour une (1) unité par couleur en lieu et place des deux (2) unités requises pour chaque couleur dans le cahier des charges. La non-traçabilité des interactions entre l'Autorité Contractante et les candidats pendant la période de préparation des offres est un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les modalités de communication des modifications éventuelles des quantités initialement indiquées dans le dossier de consultation doivent être dûment formalisées. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un

	doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Veiller à mentionner, les nom et qualité du signataire du bordereau de livraison, pour nous permettre, de nous assurer qu'il est signé par la personne est habilitée. Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal de réception, attestant les fournitures reçues, conformes à la lettre de commande, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de la réception et de la conformité des fournitures. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
--	---

Commentaires l'Autorité Contractante	de	
Appréciation Consultant	du	

DP N° C_DCM_028/2022 : RECRUTEMENT D'UN CABINET D'APPUI A L'ANACMU POUR DES MISSIONS DE CONTROLE MEDICAL SUR SITE ATTRIBUE A SANTE PLUS POUR UN MONTANT DE 29 351 700 F CFA HT	
Financement	Etat du Sénégal
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date d'établissement de la liste restreinte	30/09/2022
Date d'invitation des candidats	30/09/2022
Candidats consultés	1. HODAR CONSEIL 2. SANTE PLUS 3. MKHOLDING CONSULTING 4. EGF FURURA 5. CAP CONSULTING
Date limite de dépôt des propositions	05/10/2022
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	05/10/2022
Nombre de propositions reçues	1- SANTE PLUS 2- MKHOLDING CONSULTING
Date d'évaluation des propositions techniques	10/10/2022
Date d'ouverture des propositions financières	12/10/2022
Date d'évaluation des propositions financières	-
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours

Date d'attribution provisoire	13/10/2022	
Date de publication de l'attribution	Non publié dans le portail des MP	
Date de signature du contrat	20/10/2022	
Date de notification	26/10/2022	
Date d'enregistrement du contrat	27/10/2022	
Délai d'exécution	Trois (03) mois	
Avenant N° 1	Objet de l'avenant	Prolongation de la durée de onze (11) mois dix (10) jours
	Date de signature	19/01/2023
Attributaire	SANTE PLUS	
Montant du marché en F CFA HT	29 351 700	
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Deux (02) candidats consultés ont réceptionné les lettres d'invitation mais n'ont pas apposés leurs cachets. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.	

	L'invitation des candidats à l'ouverture des offres financières, n'est pas retracée dans le dossier. Aucun PV n'est classé dans le dossier pour attester la tenue de négociations du contrat. Un avenant administratif prolonge le délai d'exécution de onze (11) mois dix (10) jours, pour un délai initial de trois (03) mois, pose problème, à notre avis et dénote des manquements dans la phase de préparation du marché. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Veiller à ce que les candidats consultés, apposent leurs cachets, sur les décharges des lettres d'invitation. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale à l'ouverture des offres financières. Veiller à classer dans le dossier le PV de négociation, pour attester de leur tenue.

	Veiller à une bonne préparation du marché, pour éviter l'avenant administratif prolongeant le délai d'exécution de onze (11) mois dix (10) jours, pour un délai initial de trois (03) mois. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP C_DO_016/2022 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION DES PLANS STRATEGIQUES DES UDAM DE GOSSAS, FATICK, MATAM, KANEL ET RANEROU ATTRIBUEE A CABINET AFRIQUE CONSEILS POUR UN MONTANT DE 17 040 000 F CFA			
Financement	Coopération LUXDEV		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé		
Date d'établissement de la liste restreinte	16/08/2022		
Date d'invitation des candidats	16/08/2022		
Date limite de dépôt des propositions	30/08/2022 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours		
Candidats consultés	1. CABINET AFRIQUE-CONSEILS 2. CABINET XAM-DEFARU 3. E-QUALITE SERVICE 4. CABINET FROTUNES GROUP 5. CABINET CHIM-GADIO		
Date d'ouverture des propositions techniques	30/08/2022 à 11 heures		
Nombre de propositions reçues	1. CABINET CHIM GADIO 2. CABINET XAM DEFARU 3. CABINET AFRIQUE CONSEILS		
Date d'évaluation des propositions techniques	26/09/2022		
Date de validation du rapport d'évaluation technique	28/09/2022		
Date d'ouverture des propositions financières	05/10/2022		
	Soumissionnaires	Notes techniques en points	Montants en F CFA TTC
	CABINET AFRIQUE CONSEILS	90	17 040 000
	CABINET CHIM-GADIO	75	21 050 000
	CABINET XAM DEFARU	82	65 300 000

Date d'évaluation des propositions financières	Non renseignée
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06/10/2022
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	Non renseignée
Date du contrat	24/10/2022
Date de notification	24/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	27/10/2022
Délai d'exécution	Soixante (60) jours ouvrables
Attributaire	CABINET AFRIQUE CONSEILS
Montant du marché en F CFA TTC	17 040 000
Notification de l'attribution	Non classé
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture et d'évaluation des offres ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires pour

	donner date certaine à leur transmission et permettre de s'assurer du respect du délai d'attente de de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée (article 39 du CMP). Les soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale requise au terme de l'évaluation des propositions techniques n'ont pas été formellement invités à assister à l'ouverture des propositions financières. La présence des soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes à la séance d'ouverture des offres financières est une exigence de l'article 80-2 du CMP. L'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date par leurs réels destinataires ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires.

	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières. Veiller à retracer dans le dossier de marché, l'évaluation des propositions financières, pour déceler et corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.
Commentaires de l'Autorité Contractante Laissés à l'appréciation de l'AC	
Appréciation du Consultant Commentaires du consultant suite aux éclaircissements de l'AC	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Composition inadéquate du comité Technique d'Evaluation des offres (1 personne).
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AON N° F_DSI_002 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC

- Non -conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP.
- Non -conformité aux exigences de l'article 84-1 du CMP.

b) DP N° C_DAF_019 / 2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES DU SOL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSDS) POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA TTC

- Non -conformité aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non -conformité aux exigences de l'article 80-2 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- DRP-CR N° T_DAF_023/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE ET DE POINTAGE BIOMETRIQUE DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR 39 207 034 F CFA TTC
- Le marché a par conséquent été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés par DRP-CR pour les services du fait d'une mauvaise caractérisation du type de marché.
- l'examen des factures proforma des soumissionnaires, a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - c) DRP-CR N° F_DAF_001/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A DIOP INFORMATIQUE A POUR UN MONTANT DE 29 950 170 F CFA TTC
- Les modalités de communication des modifications éventuelles des quantités initialement indiquées dans le dossier de consultation doivent être dûment formalisées en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Constituer des Comités Techniques d'Evaluation des offres conformément aux bonnes pratiques en la matière.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

- Se conformer aux exigences de transparence édictées par l'article 24 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AON N° F_DSI_002 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84-1 du CMP.

b) DP N° C_DAF_019 / 2022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES DU SOL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSDS) POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 80-2 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- DRP-CR N° T_DAF_023/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ET DE POINTAGE BIOMETRIQUE DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR 39 207 034 F CFA TTC

- Veiller à une bonne caractérisation du type de marché pour un choix de la méthode de passation appropriée.

- Veiller au respect du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 nouveau du COA.

d) DRP-CR N° F_DAF_001/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUEE A DIOP INFORMATIQUE A POUR UN MONTANT DE 29 950 170 F CFA TTC

- Veiller à la traçabilité des interactions entre les candidats et l'autorité Contractante pendant la période de préparation des offres en conformité avec l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES				
Une commission des marchés a été créée par décision n° 101 du 17 février 2021. Cet acte a été transmis à la DCMP par BE n° 0004/MDCEST/ANACMU /SG/CPM du 18 février 2021. Le premier acte a été transmis à la DCMP par BE n° 0003/MDCEST/ANACMU /SG/CPM du 10 février 2021. Les membres de la commission des marchés ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence. Nous recommandons à l'ANACMU de veiller à l'application des dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	La Commission des Marchés (CM) de l'ANACMU, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée, conformément à la Décision N° 000001/MDCEST/ANACMU/SG/CPM du 03 janvier 2022, conformément à de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Le Ministère du Développement Communautaire, de l'Équité Sociale et Territoriale, qui assure la tutelle technique de l'agence, a désigné ses représentants (un titulaire et un suppléant) le 27 janvier 2022, en réponse à une saisine du Directeur Général de l'ANACMU, en date du 05 janvier 2022. Le Contrôle Financier de la Présidence de la République a aussi désigné ses représentants, le 06 janvier 2022.	Nous notons que la décision de mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2022 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique, ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP le 04 février 2022. Au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF, en date du 22 janvier 2015, ces informations doivent être transmises au plus tard, le 05 janvier de l'exercice concerné.	Se conformer aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF ris en application de l'article 36-1 du CPM en communiquant à la DCMP et à l'ARMP la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés accompagnée des attestations de prise de connaissance de la CTEMP dûment signées au plus tard le 5 janvier de chaque année.	

La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation des articles précités. Nous recommandons à l'ANACMU de respecter les dispositions des articles précités	Aucune.	Recommandation non mise en œuvre.	Se conformer aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP et au prescrit de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.	
Les rapports d'évaluation des offres des DRPCR sont très sommaires. En effet, les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des articles 3 et 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 sur la mise	Aucune.	Les mêmes manquements ont encore été observés dans la mise en œuvre des processus	Recommandation à reconduire.	

en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous recommandons à l'ANACMU de respecter les dispositions des articles précités		d'évaluation des offres.		
Un retard a été noté dans l'exécution du marché sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée. Appliquer les pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché.	Aucune.	Aucun retard n'a été relevé dans l'exécution des marchés figurant dans notre échantillon.	Aucun.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Il s'est écoulé 60 jours entre l'ouverture des offres (11 décembre 2020) et la date d'attribution provisoire (10 février 2021) en violation de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 du CMP qui préconise un délai maximal de sept (07) jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché.	Des efforts sont faits pour attribuer les marchés dans les délais réglementaires.	Les délais d'attribution n'ont pas été systématiquement respectés notamment pour la dévolution des marchés de prestations intellectuelles et pour certaines DRP-CR.	Se conformer aux exigences de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.	
Les lettres d'informations n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission	Les lettres d'information sont préparées à l'intention des soumissionnaires non retenus.	La preuve de la transmission des lettres d'information aux soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 22 janvier 2015 n'a	Se conformer aux exigences de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de	

et publie un avis d'attribution provisoire »		pas été apportée dans plusieurs procédures de DRP-CO.	l'article 78 du CMP.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Les lettres d'invitation sont déchargées mais la date de réception est le 04 octobre 2021 pour NFS communication, le 06 octobre 2021 pour EMPREINTE, le 04 octobre 2021 pour M&M PATNERS et la date de réception non mentionnée pour NO LIMIT SERVICES. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ; - L'évaluation des offres est faite seulement par l'informaticien. Nous recommandons à l'ANACMU de respecter les dispositions du code des Marchés Publics notamment : - le respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ; - le respect du principe de transparence ; - faire évaluer les offres par au moins deux personnes.	L'ANACMU fait tout pour transmettre les lettres d'invitation le même jour à tous les candidats.	Sur certaines procédures de DP-CR (DRPRN° F_ACMU_009/2022, DRP C_DPSEER_011/2022) les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA ;	Recommandation à reconduire	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

Références du marché	AON N° F_DSI_002	DP N° C_DAF_019 / 2022	DP N° C_DAF_018	DRP N°C_DPESE R_011/2022	DP N° C_DCM_02 8/2022	DRP C_DO_016/20 22	DRP-CR N° F_DAF_003 /2022	DRP-CR N° F_DAF_026/2 022	DRP-CR N° T_DAF_020/2 022	DRP-CR N° T_DAF_02 3/2022
Montants en F CFA TTC	88 699 420	29 146 000	29 500 000	29 997 250	29 351 700	17 040 000	29 799 720	29 783 200	49 654 400	39 207 034
Choix d'une méthode de passation de marché inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,										1
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),				1	1	1			1	1
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			1							
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture							1			
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	1									
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.							1			
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.	1									
Non mention des dates de réception ou décharge (lettres d'invitation, de notifications, de rejet des offres et d'attribution provisoire de marché)		1	1							
Non mention de la date du rapport d'évaluation des offres et de notification de l'attribution ou défaut de classement de la notification			1							
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats		1	1							
Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats		1	1	1						

Références du marché	AON N° F_DSI_002	DP N° C_DAF_019 / 2022	DP N° C_DAF_018	DRP N°C_DPESE R_011/2022	DP N° C_DCM_02 8/2022	DRP C_DO_016/20 22	DRP-CR N° F_DAF_003 /2022	DRP-CR N° F_DAF_026/2 022	DRP-CR N° T_DAF_020/2 022	DRP-CR N° T_DAF_02 3/2022
Montants en F CFA TTC	88 699 420	29 146 000	29 500 000	29 997 250	29 351 700	17 040 000	29 799 720	29 783 200	49 654 400	39 207 034
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1		1	1			
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.								1		
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier						1	1			
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1		1	1			1	1	1
Livrables attendus du consultant dans les TDR non contenus dans le contrat ou justificatifs non fournis.				1	1					
Non mention des dates d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres. La mention de la date dans les documents de marché, permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.				1			1			

Références du marché	DRP-CR N° S_DAF_004 /2022	DRP-CR N° F_DAF_010 /2022	DRP N°C_DPES ER_011/202 2	DRP N°S_DAF_00 7/2022	S_DAF_015 /2022	F_ACMU_0 09/2022	F_DAF_027 -2022	F_DO_017/ 2022	F_DAF_001 /2022	C_DCM_02 8/2022	C_DO_016/ 2022
Montants en F CFA TTC	29 779 992	29 625 080	29 997 250	29 499 528	29 840 000	25 417 200	27 684 628	29 840 000	29 950 170	29 351 700	17 040 000
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1	1			1			1	1	1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de marché				1							
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1						1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture					1	1	1	1			
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP				1							
Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats			1								
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1		1	1	1	1	1		1
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.									1		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1			1	1	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000249



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

Dakar, le 1. 21 DEC. 2023

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale de la Couverture
Maladie Universelle (ANACMU)
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Gueye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

Reçue le 21-12-2023



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE